

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

BR/VF

ARRETE

N° 86 735 DU 15 janvier 1988 portant

imposition de prescriptions complémentaires.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 19 ;
- VU la demande présentée par la Société LAFARGE à OTTMARSHEIM en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de sulfogypse ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, en date du 30 novembre 1987 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 17 décembre 1987 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires aux Etablissements LAFARGE à OTTMARSHEIM ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er :

Des prescriptions complémentaires sont imposées à la Société PLATRES LAFARGE (siège social : 5, avenue de l'Egalité, 84800 L'ISLE-SUR-SORGUE), pour les installations qu'elle exploite en zone industrielle d'OTTMARSHEIM, en particulier pour un dépôt de gypse industriel, obtenu en particulier lors de la désulfuration de fumées de centrales thermiques, réglementé par connexité.

Article 2 : Déclarations obligatoires valables pour l'ensemble de l'établissement

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxique
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3 : Prescriptions applicables au dépôt de sulfogypse

3.1. Le dépôt de sulfogypse et les installations annexes seront situés, établis et exploités conformément aux plans et notices joints à la demande du 27 octobre 1986, complétée le 20 octobre 1987 et le 18 novembre 1987. Ils seront établis et exploités conformément aux prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

3.2. Le soubassement de l'aire de stockage de gypse à rotation lente sera constitué d'un enrobé bitumineux (550 kg de concassé 0-4 mm, 450 kg de gravillons 3 à 8 mm, 65 kg de bitume 80-100), d'une épaisseur minimale de 7 cm, ayant subi un compactage au moins égal à 95 %.

A la fin des travaux, l'exploitant transmettra à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des installations classées, les documents certifiant les caractéristiques de la réalisation du soubassement.

3.3. L'aire de réception des camions et l'aire sur laquelle les mouvements de mise en stock et la reprise sont fréquents, seront constituées d'une sous couche de grave naturelle compactée, d'un treillis soudé, d'un dallage béton de 18 cm d'épaisseur avec jointures en élastomère, et d'un revêtement anti-abrasion.

3.4. La quantité maximale de sulfogypse stockée sera de 80 000 tonnes, sur une superficie de 11 000 m².

L'exploitant devra pouvoir justifier de la provenance et du procédé d'obtention du sulfogypse. Un récapitulatif trimestriel sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

3.5. Des analyses d'eau de la nappe phréatique seront effectuées trimestriellement (une analyse de type I, 3 analyses de type II par an) sur deux points d'eau, l'un en amont, l'autre en aval du dépôt de sulfogypse ; ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Des analyses de la pureté des gypses seront effectuées sur un échantillon représentatif mensuel.

Des recherches de métaux lourds seront effectuées sur un échantillon représentatif annuel.

Les résultats de ces analyses seront transmis annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Des analyses complémentaires à la charge de l'exploitant pourront être demandées par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, tant au niveau de produit stocké que des piézomètres.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le maire d'OTTMARSHEIM, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 15 janvier 1988.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre PAULET

Signé : Bertrand LABARTHE